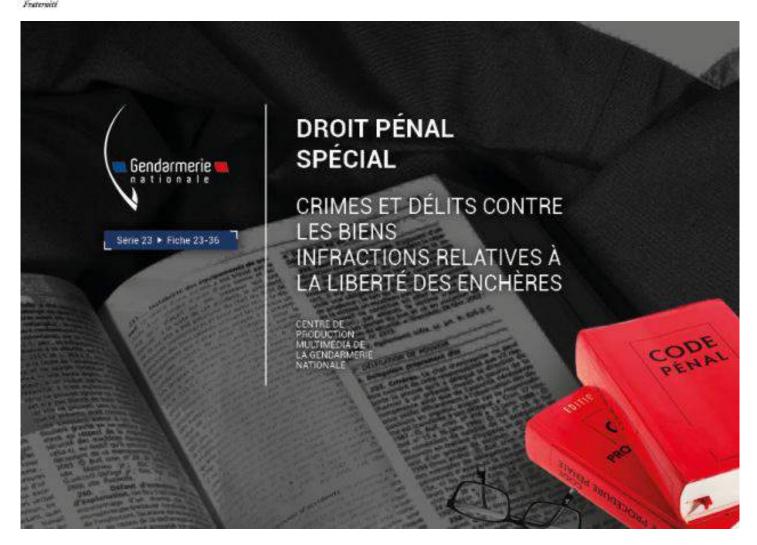


# Gendarmerie nationale



# Infractions relatives à la liberté des enchères

1) Avant-propos	3
2) Atteinte à la sincérité des enchères ou soumissions par manoeuvres frauduleuses	3
2.1) Éléments constitutifs	3
2.2) Élément légal	
2.3) Élément matériel	3
2.4) Élément moral	3
2.5) Pénalités	
2.6) Tentative	4
3) Entrave à la liberté des enchères ou soumissions par violences, voies de fait ou menaces	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Élément légal	4
3.3) Élément matériel	4
3.4) Élément moral	4
3.5) Pénalités	4
3.6) Tentative	5
4) Remise aux enchères après adjudication sans le concours d'officier ministériel	5
4.1) Éléments constitutifs	



4.2) Élément légal	5
4.3) Élément matériel	5
4.4) Élément moral	
4.5) Pénalités	
4.6) Tentative	

# 1) Avant-propos

La garantie de la liberté des enchères dans les adjudications publiques est prévue par l'article 313-6 du Code pénal.

Cette infraction est insérée dans le titre des appropriations frauduleuses au chapitre de l'escroquerie et des infractions voisines.

C'est dire, qu'au-delà de l'atteinte à l'autorité publique dont émane l'adjudication, c'est la notion d'appropriation frauduleuse qui prévaut.

# 2) Atteinte à la sincérité des enchères ou soumissions par manoeuvres frauduleuses

# 2.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-6, alinéa 1, du Code pénal.

# 2.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque les faits se déroulent dans le cadre d'une adjudication publique ;
- lorsque des offres sont formulées sous forme de dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux ;
- lorsque ces offres ont pour but d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions.

#### Adjudication publique

L'article 313-6, alinéa 1, du Code pénal vise toutes espèces d'adjudications publiques où le public est admis à enchérir ou à soumissionner, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte certaines conditions particulières.

Elles s'appliquent indistinctement aux adjudications de biens mobiliers ou immobiliers, de tous droits quelconques sur les immeubles ou les meubles publics ou privés, d'entreprises, de fournitures, de marchés, de services, d'exploitations, de travaux...

Il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'il s'agisse d'adjudications forcées ou volontaires, ou qu'elles émanent de l'autorité judiciaire ou administrative.

#### Offres sous forme de dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux

Le don peut résulter de la remise d'une somme d'argent ou d'une chose mobilière ou immobilière. La promesse s'entend de la remise future d'une somme d'argent, d'une gratification, d'une prime, d'une chose, d'un avantage ou bénéfice quelconque. Elle doit être comprise comme promesse d'un avantage à titre gratuit qui ne trouve son fondement que dans le but d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères.

Pour être frauduleuse, l'entente doit avoir pour dessein d'écarter les enchérisseurs ou de limiter les enchères. L'omission volontaire de signaler la valeur réelle d'un bien avant une adjudication constitue le délit d'entrave.

#### Fait d'écarter des enchérisseurs ou de limiter des enchères

La preuve que la personne corrompue se proposait effectivement de participer aux enchères doit être rapportée : c'est au juge du fait qu'en incombe l'appréciation.

# 2.4) Élément moral

L'intention coupable résulte de la connaissance par l'auteur du don, de la promesse, de tout moyen frauduleux, du caractère illicite de son acte dont il sait qu'il perturbe le libre déroulement des enchères ou serve des intérêts particuliers au mépris de la liberté d'enchérir.



#### 2.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Écartement d'un enchérisseur ou limitation des enchères ou des soumissions	Délit	CP, art. 313-6, al. 1	Emprisonnement de six mois Amende de 22 500 euros

#### 2.6) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 313-6, alinéa 5, la tentative de ce délit est punissable.

# 3) Entrave à la liberté des enchères ou soumissions par violences, voies de fait ou menaces

# 3.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-6, alinéas 1, 2 et 1°, du Code pénal.

# 3.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'infraction se déroule dans le cadre d'une adjudication publique ;
- lorsqu'au cours de celle-ci, il y a entrave ou trouble à la liberté des enchères ou des soumissions ;
- lorsque des violences, voies de fait ou menaces sont commises ou prononcées.

#### Adjudication publique

L'article 313-6, alinéa 1, du Code pénal vise toutes espèces d'adjudications publiques où le public est admis à enchérir ou à soumissionner, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte certaines conditions particulières.

Elles s'appliquent indistinctement aux adjudications de biens mobiliers ou immobiliers, de tous droits quelconques sur les immeubles ou les meubles publics ou privés, d'entreprises, de fournitures, de marchés, de services, d'exploitations, de travaux...

Il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'il s'agisse d'adjudications forcées ou volontaires, ou qu'elles émanent de l'autorité judiciaire ou administrative.

#### Fait matériel d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères

On entend par entrave ou trouble, le fait de perturber la liberté des enchères ou des soumissions.

Le délit existe si les perturbateurs empêchent par la force les enchères elles-mêmes, ou si les menaces et les violences empêchent un acquéreur éventuel d'y participer ou d'offrir un prix aussi avantageux que celui auquel il aurait normalement consenti.

#### Emploi de voies de fait, violences ou menaces

Elles doivent avoir pour résultat d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou soumissions en empêchant ou gênant le déroulement normal de l'adjudication ou en écartant ou intimidant les enchérisseurs. Les violences, voies de fait ou menaces doivent avoir été exercées ou proférées avant ou pendant l'adjudication.

### 3.4) Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de troubler les enchères.

#### 3.5) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Entrave à la liberté des enchères par violences, voies de fait ou menaces	Délit	CP, art. 313-6, al. 1, 2 et 1°	Emprisonnement de six mois  Amende de 22 500 euros

### 3.6) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 313-6, alinéa 5, du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.

# 4) Remise aux enchères après adjudication sans le concours d'officier ministériel

# 4.2) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 313-6, alinéas 1, 2 et 2° du Code pénal.

# 4.3) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'infraction se déroule dans le cadre d'une adjudication publique ;
- lorsqu'après celle-ci on procède ou participe à une remise aux enchères ;
- lorsque cette remise aux enchères se déroule sans le concours d'un officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes de meubles aux enchères publiques déclaré.

#### Adjudication publique

L'article 313-6, alinéa 1, du Code pénal vise toutes espèces d'adjudications publiques où le public est admis à enchérir ou à soumissionner, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte certaines conditions particulières.

Elles s'appliquent indistinctement aux adjudications de biens mobiliers ou immobiliers, de tous droits quelconques sur les immeubles ou les meubles publics ou privés, d'entreprises, de fournitures, de marchés, de services, d'exploitations, de travaux...

Il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'il s'agisse d'adjudications forcées ou volontaires, ou qu'elles émanent de l'autorité judiciaire ou administrative.

#### Remise aux enchères

Il s'agit de procéder ou de participer après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré. L'incrimination vise tous ceux qui organisent ou participent à cette remise aux enchères et a pour but de garantir que la liberté des enchères, lors de l'adjudication publique, ne soit pas viciée par le fait que certains se soient entendus pour procéder ultérieurement à une remise aux enchères « privée ».

# Absence d'officier ministériel ou de courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré

La remise aux enchères, après adjudication, doit se dérouler sans le concours de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré.

# 4.4) Élément moral



L'intention coupable réside dans le fait que le délinquant a parfaitement conscience de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères illicite.

# 4.5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Procéder ou participer, après une adjudication	Délit	CP, art. 313-6, al. 1, 2 et 2°	Emprisonnement de six mois
publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré			Amende de 22 500 euros

### 4.6) Tentative

Étant expressément prévue par l'article 313-6, alinéa 5, du Code pénal, la tentative de ce délit est punissable.